

## ARRÊTE DE POLICE

Dour, le 29 mars 2017

Le Bourgmestre f.f.,

Vu la délibération du 18 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que **l'entreprise DESTREBECQ S.A. sise rue Kéverlèches n°39 à 7320 Bernissart, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux au droit du n°61 de la rue des Andrieux à 7370 Dour (Elouges), à partir du samedi 01 avril 2017 et pour une durée de 61 jours, en vue de travaux de transformation du bâtiment ;**

Considérant que les travaux seront exécutés de jour avec occupation partielle de la voirie par du matériel ou des déblais. Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du Service Travaux de la Commune de Dour ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures requises en vue de garantir la sécurité des usagers et d'obvier aux accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

### **ARRETE :**

**Art. 1 :** **Entre le 01 avril 2017 et le 31 mai 2017, dans la rue des Andrieux,** aux endroits concernés :

1. **L'arrêt et le stationnement seront interdits les jours ouvrés entre 08heures et 17heures,** au droit de l'immeuble concerné et sur une distance de 20 mètres, de part et d'autre de la chaussée (sauf véhicule du chantier) ainsi que **dans la rue de la Perche du n°1 au n°13.**
2. La vitesse sera limitée à 30km/heure, la circulation s'effectuera par demi-chaussée, il sera interdit de dépasser.
3. La circulation des piétons sera interdite, une déviation sera placée pour les usagers piétons.

- Art. 2** : Cette mesure sera matérialisée par :
1. La pose de signaux : **E3, A31, F47, A7, flèches D1, B19, B21, C35, C19, C43, C45, F41 « piétons traversez », cônes** conformes à ceux prévus par le règlement sur la police de la circulation routière, **sous responsabilité du demandeur.**
  2. Le placement d'écrans imperméables afin d'éviter de répandre de la poussière sur les propriétés voisines, **par les soins et aux frais du requérant.**
- Art. 3** : Le demandeur devra prendre toutes les dispositions nécessaires et indispensables pour le placement de la signalisation et prévoir un éclairage de chantier tant de nuit que par temps de brouillard.
- Art. 4** : Il est interdit de déverser des décombres (déchets de construction, béton, ...) dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.
- Art. 5** : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements existants en la matière. En cas de nécessité absolue, les véhicules en infraction seront enlevés à charge et aux frais de leur propriétaire.
- Art. 6** : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise DESTREBECQ Bernard S.A. sise rue Kéverlèches n°39 à 7320 Bernissart.

Le Bourgmestre f. f.,  
Vincent LOISEAU